

parce qu'il y est né, et qu'il y a été entouré des soins de l'amour maternel, soit parce qu'il l'a choisi comme le siège de sa vie et le centre de ses actions, qu'il y a beaucoup aimé et qu'il y a souffert plus encore. "Qu'y a-t-il de plus saint, de plus inviolable, aux yeux de la religion, que la maison d'un citoyen," s'écrie Cicéron, demandant aux Pontifes la restitution de son domicile. D'après la loi anglaise, le domicile d'une personne est son royaume, son château, "his kingdom, his castle," et sur son seuil, dit Lord Chatham, s'arrête le pouvoir du roi d'Angleterre.

Tout individu a-t-il nécessairement un domicile, et si oui, peut-il en avoir plusieurs ? De tout temps, sur ce point, la doctrine a été partagée.

Il était admis en droit romain qu'une personne pouvait être sans domicile, comme d'autre part elle pouvait en avoir plusieurs, quoique le cas se présentât rarement. Car la loi qui le décidait ainsi, lorsqu'un individu menait une existence nomade, disait : "*Difficile est sine domicilio esse quemquam, puto autem et hoc procedere posse, etc., etc.*" (L. 6, par. 2, Dig. ad municipalem.)

De même lorsqu'une personne avait plusieurs résidences, dans lesquelles elle partageait son temps également, elle était censée domiciliée dans chacune ; c'est la loi 5 du Digeste 50 ad municipalem, "*Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique se instruxit, ut non ideo minus apud alterum se collocasse videatur.*"

Ces deux lois étaient suivies dans l'ancien droit français. "Quiconque, dit Rodier, dans son commentaire de l'Ordonnance de 1667, art. 2, tit. 2, quest. 7, No. 13, a maison garnie en deux endroits, où il habite tour-à-tour également, a deux domiciles." Domat, dont toutes les décisions respirent le droit romain, enseignait aussi que "quoiqu'on ne puisse vivre sans être en un lieu, on peut être sans domicile ; car, comme le domicile est une demeure fixe en un certain lieu, pendant le temps qu'elle peut durer, celui qui quitterait son domicile pour aller en établir un autre dans un lieu éloigné, pourrait pendant le voyage sur mer ou autrement, n'avoir en aucun